



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 12711

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité de mettre fin dans les plus brefs délais aux forclusions frappant les demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. La discrimination qui frappe cette catégorie de combattant est inadmissible. En rappelant que les députés communistes ont pour leur part déposé une proposition de loi tendant à supprimer toutes les forclusions existantes, à reconnaître à chaque résistant la qualité d'engage volontaire, faire disparaître les conditions d'âge au regard de l'homologation et de la prise en compte des services et à tenir compte des circonstances particulières du combattant clandestin. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que les droits des anciens combattants volontaires de la Résistance soient pleinement reconnus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que le décret no 75-725 du 6 août 1975, valide par l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986, ne permettait d'admettre que la recevabilité des demandes de cartes de combattant volontaire de la Résistance fondées sur des services homologues par l'autorité militaire. Le secrétaire d'Etat, soucieux de satisfaire l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a fait voter par le Parlement la loi no 89-295 du 10 mai 1989 qui lève définitivement la forclusion de fait qui résultait des textes précédents. Ainsi, pour ne pas injustement pénaliser les résistants qui n'ont pas pu, malgré leurs mérites indiscutables, se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la loi du 10 mai 1989 permet de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin tout en préservant rigoureusement toute la valeur de ce titre prestigieux. Les textes d'application, en cours d'élaboration, seront pris sous forme de décrets après avis du Conseil d'Etat et doivent tenir compte de cet impératif ainsi que des situations particulières inhérentes aux combats clandestins afin d'entourer la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance de toutes les garanties. Les demandes, fondées sur des témoignages écrits, circonstanciés et concordants, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle prévue par les articles L 264, R 255 et R 266 du code des pensions militaires d'invalidité. Aussi, elles seront instruites par la commission départementale puis étudiées par la commission nationale avant d'être transmises au secrétaire d'Etat qui statuera après avis de cette dernière commission.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12711

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2092